

apostolique la seconde partie de sa demande il ne faudra donc pas de nouvelle ordonnance.¹⁾ Le rapport de Van Son est transmis à Blochausen, le 24 avril ; le roi déclare qu'il en adopte les conclusions et qu'il attendra les propositions du gouvernement luxembourgeois.

Celui-ci prend largement son temps. En mars 1847, donc douze mois après l'envoi de sa première demande, Laurent décide d'en développer une nouvelle fois les motifs dans une deuxième adresse.²⁾ Le nouveau catéchisme est prêt à être publié. Mais l'état incertain de la législation en retarde la parution. Il y a aussi des raisons plus graves : le droit d'approbation des livres servant à l'enseignement religieux et au culte public est « inhérent au ministère épiscopal ». Laurent n'ignore pas que la difficulté réside dans l'article 5 de la loi du 25 janvier 1817 qui excepte les catéchismes du nombre des productions littéraires pour lesquelles elle réserve, dans les articles précédents, le droit de publication aux auteurs.³⁾ Il croit trouver la raison de cette exception dans le fait que les catéchismes tout comme les autres catégories énumérées sont considérés comme appartenant au domaine public dont personne ne peut plus se dire l'auteur. Que le catéchisme du P. Scouville n'admette plus un droit de propriété, Laurent le concède. Mais il n'en est pas de même d'un catéchisme de composition nouvelle d'un auteur encore vivant. « L'auteur d'un catéchisme, que ce soit l'évêque ou un autre, doit donc être libre de s'assurer la propriété de son ouvrage ». Dira-t-on qu'un livre destiné à une large publicité ne doit pas être l'objet d'un monopole commercial ? Laurent répond d'avance à cette objection : « J'avoue qu'il est de la plus haute convenance qu'un tel livre ne soit pas traité en marchandise et devienne un objet de spéculation. Mais pareil abus ne doit pas être présumé de la part d'un Evêque ou de son ayant-cause. Si je fais valoir le droit de propriété sur un catéchisme qui est le fruit de mes veilles ce n'est pas du tout par un intérêt pécuniaire mais dans l'intérêt de la chose autant que dans celui du pays ». Au cas où cette demande concernant le catéchisme *nouveau* ne pourrait être reçue Laurent devrait d'autant plus insister sur celle qui a été l'objet de sa lettre antérieure, savoir que le droit accordé aux évêques par le décret du 7 germinal an XIII concernant l'impression des livres d'Eglise soit étendu aux catéchismes diocésains. Enfin « si jamais publication dans l'intérêt de la Religion a besoin d'être garantie contre les falsifications, ce sont les mandements épiscopaux qui contiennent les dispositions originales de l'autorité diocésaine en matière de doctrine et de discipline ».

1) Note de Van Son. AGL. Chanc. N° 65.

2) Lettre au roi, 11 mars 1847. Arch. de l'Evêché.

3) Cet article énumère « les éditions des œuvres classiques, pour ce qui concerne le texte, ainsi que les éditions des bibles, catéchismes, psautiers, livres de prières, livres scolastiques, calendriers et almanachs ordinaires. »